

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS342/6

1^{er} mai 2006

(06-2068)

Original: espagnol

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 28 avril 2006 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de la Chine, à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander que, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, le Mexique soit admis à participer aux consultations demandées par le Canada le 13 avril dernier, demande qui a été distribuée aux Membres le 19 avril 2006, dans laquelle il a été mentionné que ces consultations étaient demandées "au sujet du traitement accordé par la Chine aux pièces automobiles en provenance du Canada".

Le Mexique, en tant que pays producteur de pièces destinées aux automobiles, a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire, et je vous serai donc très reconnaissant d'accorder toute l'attention voulue à la présente demande.
